

COMMUNE DE  
**MARTILLAC**



HAUTES TERRES DES GRAVES

**PROCÉDURE ADAPTÉE**  
**Articles 28 et 74 du CMP**

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**CONSTRUCTIONS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**  
**Stade Hervé de Venancourt - Martillac**  
**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

*PROCEDURE ADAPTEE*  
*(Articles 28 et 74 du Code des Marchés Publics)*

Date limite de remise des offres : vendredi 13 janvier 2023 à 12 heures.

Toute correspondance doit être adressée au Maître d'ouvrage

**Mairie de Martillac**  
14 avenue Charles-de-Gaulle  
33650 MARTILLAC  
Tel : 05 56 72 71 20  
[www.martillac.fr](http://www.martillac.fr)  
[secretariat@mairie-martillac.fr](mailto:secretariat@mairie-martillac.fr)

## SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I : GENERALITES</u>	3
Article 1 <sup>er</sup> : Objet du contrat – Dispositions particulières	
Article 2 : Pièces constitutives du marché	
Article 3 : TVA	
<u>CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES</u>	4
Article 4 : Forfait de rémunération	
Article 5 : Prix	
Article 6 : Règlement des comptes du titulaire	
<u>CHAPITRE III : DELAIS – PENALITES POUR RETARD</u>	6
<u>CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA FORMATION DU MARCHE DE TRAVAUX</u>	6
Article 7 : Coût prévisionnel des travaux	
Article 8 : Sanction pour non respect de l'engagement	
<u>CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION APRES LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX</u>	7
Article 9 : Coût résultant des travaux	
Article 10 : Sanctions pour non respect de l'engagement	
Article 11 : Ordre de service	
Article 12 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	
Article 13 : Suivi de l'exécution des travaux	
Article 14 : Achèvement de la mission	
<u>CHAPITRE VI : RESILISATION DU MARCHE</u>	8
<u>CHAPITRE VII : PRESCRIPTIONS DIVERSES</u>	8
Article 15 : Assurances	
Article 16 : Recours administratifs préalables	
Article 17 : Contentieux	
Article 18 : Nantissement	

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

### **Article 1 : Objet du contrat – Dispositions particulières**

#### Objet du marché

Le contrat de maîtrise d'œuvre régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est établi dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 pris en application de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Public.

Prestation de Maitrise d'œuvre de type mission de base Loi MOP pour la réalisation d'équipements sportifs au Stade Hervé de Venancourt sur le territoire de la commune de Martillac (33650) :

- Un club-house pour le Football (tranche ferme)
- Démolition intérieure et reconstruction des vestiaires et annexes du football (tranche ferme)
- Un club-house pour le tennis (tranche conditionnelle)

En application des articles 28 et 74 du Code des Marchés Publics, la commune décide de lancer une consultation en procédure adaptée pour cette maitrise d'œuvre.

#### Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie « bâtiments »

#### Type de mission

Le présent contrat a pour objet de confier au maître d'œuvre : une mission de conception et de maîtrise d'œuvre avec engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

#### Contenu de la mission

Les éléments constitutifs de la mission de base type loi MOP sont les suivants :

- \* APS + APD
- \* PRO + permis de construire
- \* assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- \* direction de l'exécution des contrats de travaux (DET et VISA)
- \* assistance aux opérations de réception (AOR)

Le contenu de chaque élément de la mission est celui qui figure à l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993.

#### Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante

#### Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et CCTP
- le Règlement de Consultation avec Esquisses.

### **Article 3 : TVA**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont exprimés hors TVA.

## **CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **Article 4 : Forfait de rémunération**

Le forfait de rémunération est celui porté dans l'acte d'engagement fixé compte tenu :

- de l'étendue de la mission
- du degré de complexité de la mission, déterminable au moment de l'offre
- du coût prévisionnel des travaux selon l'enveloppe financière prévue par le maître d'ouvrage

La décomposition du forfait de rémunération fait l'objet de l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel définitif est établi :

- lorsque le coût prévisionnel définitif proposé par le maître d'œuvre après les études d'APD est égal à la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, la transformation du forfait provisoire en forfait définitif intervient dès notification de la décision de réception de l'élément APD par le maître d'ouvrage.
- lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre et accepté après le maître d'ouvrage n'est pas égal à la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, l'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel fixe également le forfait définitif de rémunération.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Ce forfait est exclusif de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo figurant à l'acte d'engagement.

### **Article 5 : Prix**

Le prix stipulé en euros est ferme et est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo fixé dans l'acte d'engagement.

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation C1 donné par la formule :

$$C1 = \frac{(Im - 3)}{(Imo)}$$

dans laquelle :

- Imo : index ingénierie du mois Mo (mois d'établissement du prix)
- Im - 3 : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois m contractuel de commencement des études

Ce mois m est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

### **Article 6 : Règlement des comptes du titulaire**

#### Avance forfaitaire

Il peut être versé une avance forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

#### Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

#### Etude d'avant-projet et de projet :

L'établissement de l'acompte relatif à cet élément est effectué après que le marché ait été notifié au maître d'œuvre et que l'élément ait été réceptionné.

#### Assistance à la passation des marchés de travaux

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage des offres des entreprises

#### Direction de l'exécution des contrats de travaux – Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier – Assistance aux opérations de réception

Les prestations incluses dans les deux premiers éléments de mission sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début (90%)
- de la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises (10%)

Les prestations incluses dans l'élément assistance aux opérations de réception sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage, du procès-verbal des opérations préalables à la réception (30%)
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés (40%)
- à l'achèvement des levées de réserves (30%)

### Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux acomptes périodiques successifs.

Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

#### Etat périodique :

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

#### Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

#### Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément aux dispositions du présent CCAP.

#### Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse un état faisant ressortir :

- le montant du décompte périodique ci-dessus
- le montant du décompte précédent venant en déduction
- l'incidence de la TVA
- le montant éventuel des intérêts moratoires
- le montant total de l'acompte à verser

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état de l'acompte. S'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

#### Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

#### Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a/ le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final
- b/ la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie au présent CCAP
- c/ les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché
- d/ la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération est égale au poste « a » diminué des postes « b » et « c » ci-dessus.

#### Décompte général – Etat du solde

Le maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

- a/ le décompte final ci-dessus
- b/ la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- c/ le montant, en prix de base hors TVA, du solde (ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur)
- d/ l'incidence de la TVA
- e/ l'état du solde à verser au titulaire (ce montant étant la récapitulation des postes « c » et « d »)
- f/ la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser (cette récapitulation constitue le montant du décompte général)

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès son acceptation par le maître d'œuvre.

#### Délai de paiement

Le règlement de prestations se fera dans les conditions prévues à l'article 96 du code des Marchés Publics.

### **CHAPITRE III : DELAIS – PENALITES POUR RETARD**

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est de 20 euros.

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 15 jours, à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jours de retard, y compris les dimanches ou jours fériés, est fixé à 1/1000 % du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établi, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable au marché de travaux, le décompte général. Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 30 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/20 000 % du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-avant dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

### **CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA FORMATION DU MARCHE DE TRAVAUX – ENGAGEMENT N°1**

#### **Article 7 : Coût prévisionnel des travaux**

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue des études d'avant-projet (APS).

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération
- des dépenses de libération d'emprise
- des dépenses d'exécution d'œuvres d'art confiées à un artiste ou à un maître
- des frais éventuels de contrôle technique
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages »
- de tous les frais techniques

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise de l'APS est supérieur à la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre – qui s'y engage – de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec la partie travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à la partie travaux de l'enveloppe financière, la notification de la décision de réception par le maître d'ouvrage de l'élément APS vaut transformation de la partie travaux de l'enveloppe en coût prévisionnel.

Si le coût prévisionnel accepté par le maître d'ouvrage n'est pas égal à la partie des travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant fixe le coût prévisionnel.

Le coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

#### **Article 8 – Sanction pour non-respect de l'engagement**

A l'issue de la consultation des entreprises et du choix de l'offre considérée comme la plus intéressante, si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance (coût prévisionnel des travaux augmenté du taux de tolérance), le

maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux et demander la reprise gratuite des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude, et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

## **CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION APRES PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX – ENGAGEMENT N°2**

### **Article 9 : Coût résultant des travaux**

Le maître d'œuvre, au titre de l'engagement n°2, s'engage à respecter le coût (M) qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux de travaux.

Un ordre de service signé sans réserve par les deux parties fixe le montant des contrats de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

### **Article 10 – Sanctions pour non-respect de l'engagement**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre supporte une réfaction égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux suivant : 10%.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux et contenus dans la mission confiée au maître d'œuvre.

### **Article 11 : Ordre de service**

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître d'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans un délai de 8 jours.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux est fixé, par jour de retard est fixé à 1/5 000 % du montant du marché de maîtrise d'œuvre.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre et adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 25 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par le titulaire qu'au vu de décisions écrites au préalable par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, l'ordre de service ne comporte que la transmission de ces décisions à l'entrepreneur, décisions ayant pour effet notamment de modifier les délais d'exécution des travaux ou leur prix par exemple :

- la modification du programme initial
- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- la notification de prix nouveau aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus

### **Article 12 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

### **Article 13 – Suivi de l'exécution des travaux**

Conformément aux dispositions de l'article 1 du présent CCAP, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux et des avenants.

### **Article 14 – Achèvement de la mission**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1, alinéa 2 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves

signalées lors de la réception ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **CHAPITRE VI – RESILIATION DU MARCHE**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAP-PI avec les précisions suivantes :

### **Résiliation du fait du maître d'ouvrage**

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixé à 5%

### **Résiliation aux torts du maître d'œuvre**

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévu aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%

## **CHAPITRE VII - PRESCRIPTIONS DIVERSES**

### **Article 15 – Assurances**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

### **ARTICLE 16 - Recours administratifs préalables**

Pour tout différend inhérent au présent marché, l'entreprise devra, avant tout recours contentieux, saisir la collectivité de sa demande par lettre R.A.R. afin de parvenir éventuellement à un règlement à l'amiable du litige pendant.

### **ARTICLE 17 - Contentieux**

En cas de litige à l'exécution ou au règlement du présent marché, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

### **ARTICLE 18 - Nantissement**

En vertu de l'application du régime de nantissement institué par le titre 1<sup>er</sup> du décret-loi du 30-01-2935 relatif au financement des marchés publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales, seront désignés comme :

- comptable chargé du paiement : le Trésorier Principal de Castres-Gironde
- responsable compétent pour fournir les renseignements : le Maire de Martillac

Fait à Martillac, le 12/12/2022.

Le maître d'ouvrage

Lu et approuvé par le Maître d'œuvre

A \_\_\_\_\_, le

Le maître d'œuvre